

« L'information transformable en action » des auditeurs et consultants d'Alma Consulting Group

Grenelle 2, quelles mesures pour les entreprises?

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » a été adoptée le 29 juin 2010 après saisine de la commission mixte paritaire. Un grand nombre de ses dispositions seront complétées par décret.

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive de nouvelles mesures relatives à la fiscalité de l'environnement ainsi qu'à la gouvernance des entreprises.

La responsabilité élargie du producteur : multiplication annoncée des éco-organismes et des TGAP

Pour mémoire, le principe de la responsabilité élargie du producteur découle de celui du pollueur-payeur et veut que la responsabilité s'étale non plus « du berceau à la tombe » mais du « berceau au berceau ».

Les fabricants nationaux, les importateurs de produits et les distributeurs pour les produits de leurs propres marques doivent prendre en charge, notamment sur le plan financier, la collecte sélective puis le recyclage ou le traitement des déchets issus de ces produits.

Ces derniers ont deux possibilités. Ils peuvent assumer cette responsabilité tout seul, en instaurant un système de collecte individuel et de traitement des déchets. Ils peuvent aussi contracter avec un éco-organisme. Dans ce dernier cas, ils adhèrent à une société, le plus souvent agréée par les pouvoirs publics, et lui versent une contribution financière. Cette dernière devrait ensuite être essentiellement reversée aux collectivités locales ou aux prestataires de collecte et de traitement des déchets concernés.

La loi Grenelle 2 (art. 186) vient généraliser **le recours au principe des éco-organismes**. Sur ce point, un rapport sur les modalités d'évolution et d'extension du principe de responsabilité élargie devrait être remis par le Gouvernement au Parlement au plus tard au 1^{er} janvier 2012 (art. 201).

Dès à présent, plusieurs types de déchets sont visés pour faire l'objet soit de la création d'un éco-organisme soit, à défaut, de l'application d'une TGAP spécifique.

Ainsi, une filière devra être créée pour **les produits chimiques** pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement (art. 198) à partir du 1^{er} janvier 2011. À défaut tout émetteur sur le marché paiera **une TGAP**. Un décret viendra préciser les modalités de cet article.

De la même façon (art. 200) un système d'éco-contribution sera mis en place pour les **éléments d'ameublement** et **les pneumatiques** et, à partir du 1^{er} juillet 2011, une TGAP viendra sanctionner l'émetteur sur le marché ne respectant pas cette obligation de collecte, tri, valorisation et élimination du produit en fin de vie. Un décret viendra préciser les modalités de cet article.

Obligation de reporting

→ Conséquences sociales et environnementales de l'activité

Pour faire suite aux dispositions de la loi Grenelle 1, il est donc prévu (art. 225 de Grenelle 2) une extension de l'obligation d'un rapport sur les conséquences sociales et environnementales de l'activité de l'entreprise aux sociétés « dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État ».

De même, pour les sociétés dont une filiale ou une société contrôlée exploite une ICPE soumise à autorisation (A) ou à enregistrement (E), le rapport devra détailler les informations relatives à chacune des installations.

→ Émissions de gaz à effet de serre

Il est désormais demandé (art. 75) aux **personnes morales de droit privé** employant **plus de 500 personnes** d'établir un **bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre**. Elles devront également joindre une synthèse des actions envisagées pour réduire leurs émissions. Ce bilan devra avoir été établi pour **le 31 décembre 2012**.

Une information relative à la quantité de dioxyde de carbone émise sera aussi fournie par la personne qui « commercialise ou organise **une prestation de transport** de personnes, de marchandises ou de déménagement » au bénéficiaire de cette prestation (art. 228). Des décrets viendront préciser ce dispositif.

> Pour toute information complémentaire, contactez :
ealfandary@almacg.com

Les certificats d'économie d'énergie, après Grenelle 2

L'article 27 de la loi portant engagement national pour l'environnement adoptée le 11 mai 2010 dite « Grenelle 2 » opère quelques modifications dans le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) mis en place par la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique ou « loi POPE » du 13 juillet 2005.

De nouveaux obligés

Le périmètre du dispositif est étendu aux personnes morales mettant à la consommation des carburants pour automobiles et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État.

Obligation de partenariat pour les entreprises

Le texte restreint la possibilité de demande de certificats aux obligés, aux collectivités publiques, à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et aux bailleurs sociaux.

Désormais, les entreprises ne peuvent plus obtenir de CEE en leur nom. Les entreprises qui ont investi et veulent valoriser leurs actions devront nouer un partenariat avec un obligé pour obtenir une rétribution de leurs efforts.

Ce regroupement aurait pour optique d'éviter le risque de double comptage et de limiter la charge administrative liée à l'instruction des demandes.

L'objectif d'économies d'énergie pour la deuxième période (prévue pour septembre/octobre) sera de 345 TWh cumac (contre 54 pour la première période).

> Pour toute information complémentaire, contactez :
atoumert@almacg.com

La TGAP sur les déchets et le biogaz

La TGAP appliquée au traitement et stockage de déchets vise à réduire l'élimination et le transfert de déchets. Sur ce point, depuis le 1^{er} janvier 2009, elle est étendue à toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets vers un autre État.

Il est en revanche prévu d'**exonérer de cette TGAP** les installations classées d'élimination des déchets tels que les bioréacteurs

lorsqu'elles maîtrisent et valorisent la totalité de leur **production de biogaz**. Pour cela elles doivent remplir des conditions strictes (décret n° 2009-1441 du 24 novembre 2009 pris pour l'application de l'article 266 sexies du Code des douanes)

> Pour toute information complémentaire, contactez :
dviplier@almacg.com

Alma Consulting Group s'engage, chaque fois que cela s'avère nécessaire et aux fins d'impératifs techniques ou légaux, à faire appel à tout cabinet d'avocats ou d'experts indépendants choisi en accord avec ses clients.

Pour vous abonner gratuitement, écrivez-nous à informations@almacg.com